

**POLITIQUE SUR LES COENTREPRISES**  
**UNE POLITIQUE DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LES**  
**COENTREPRISES EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU**  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ANNEXE B DE L'ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**ABOLITION DE LA POLITIQUE :** La présente politique sera abolie le 31 décembre 2011.

**DÉFINITION :** Une coentreprise désigne le fait pour deux ou plusieurs personnes de conclure un contrat les engageant à contribuer ensemble à la production et à la commercialisation de lait au Nouveau-Brunswick pour un profit ou un gain, tout en faisant en sorte que chaque signataire du contrat ait un certain degré de contrôle sur l'entreprise et maintienne ses obligations et droits individuels tel qu'il est prévu et exigé en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et les règlements afférents et que l'entreprise soit assujettie, à tous les égards, à la *Loi sur les produits naturels* et aux règlements afférents.

**ADMISSIBILITÉ :** Un participant à une coentreprise doit être un producteur qui satisfait aux critères établis dans l'Arrêté sur les quotas quotidiens de l'Office et qui n'a pas vendu plus de 25 % de son quota quotidien dans les 12 mois avant de présenter une demande à l'Office pour fonder une coentreprise. Il n'est pas permis aux producteurs débutants de se joindre à une coentreprise.

**PROCESSUS DE DEMANDE :** Les producteurs qui désirent former une coentreprise doivent :

- présenter une demande écrite à l'Office dans laquelle sont fournis les raisons et les objectifs de la coentreprise qu'ils veulent former et sont identifiées les personnes qui détiennent la participation majoritaire de chaque producteur qui participe à la coentreprise;
- payer des droits de demande de 2 000 \$ et être prêts à consentir aux frais juridiques supplémentaires que les PLNB pourraient engager pour faire une enquête approfondie sur la validité de la coentreprise.

Le comité sur les coentreprises des PLNB, composé de deux administrateurs et d'un producteur, examinent la demande écrite et peuvent demander l'aide d'un conseiller juridique pour interpréter la demande. Le comité sur les coentreprises peut demander des renseignements supplémentaires aux demandeurs ou exiger qu'ils comparaissent devant le comité. Le comité sur les coentreprises présente ensuite une recommandation à l'Office d'accepter ou de rejeter la demande. L'Office accorde ou refuse alors aux producteurs le privilège de former une coentreprise telle que présentée au comité.

**MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX PRODUCTEURS QUI PARTICIPENT À UNE COENTREPRISE**

- Un producteur peut participer à seulement une coentreprise à la fois.
- Un nombre illimité de producteurs peut participer à une même coentreprise.
- Les producteurs qui participent à une coentreprise doivent déposer chaque année au conseil l'information nécessaire prouvant que l'entente contractuelle entre les producteurs n'a pas changé.
- Les coentreprises doivent être renouvelées auprès du conseil après trois ans. Un droit de renouvellement sera déterminé à une date ultérieure. Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

**POLITIQUE SUR LES COENTREPRISES**  
**UNE POLITIQUE DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LES**  
**COENTREPRISES EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU**  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ANNEXE B DE L'ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

- Les producteurs qui participent à une coentreprise qui est dissoute avant la fin de sa troisième année d'existence doivent attendre un minimum de 12 mois avant de se joindre à une autre coentreprise.
- Le quota quotidien de chaque producteur qui participe à la coentreprise continuera à faire l'objet d'un suivi.
- Les producteurs qui participent à la coentreprise conservent le droit d'acheter ou de vendre du quota quotidien à la bourse de quota quotidien.
- Le quota quotidien d'un producteur qui participe à une coentreprise est assujéti aux augmentations et diminutions générales.
- Les producteurs qui participent à une coentreprise peuvent nommer une seule personne pour agir à titre de représentant ayant le droit de vote de tous les producteurs de la coentreprise.
- Dans n'importe quel des cas suivants, une demande doit être présentée au conseil pour discontinuer l'exploitation de la coentreprise telle qu'elle a existé jusqu'à alors :
  - la coentreprise est dissoute;
  - une entité de la coentreprise souhaite mettre un terme à sa participation à la coentreprise;
  - une autre entité souhaite participer à la coentreprise.

**TRAITEMENT DE LA COENTREPRISE PAR L'OFFICE**

- • La coentreprise est reconnue comme une unité de production unique aux fins du contrôle de la production et des politiques du conseil sur le paiement des producteurs, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
  - Quota quotidien :
    - Le quota quotidien dont peut disposer la coentreprise est la somme du quota quotidien détenu par les producteurs qui participent à la coentreprise.
  - Crédits
    - Les crédits maximums et minimums sont basés sur le quota quotidien dont dispose la coentreprise.
  - Position de crédit :
    - La position de crédit au début de la coentreprise correspond à la somme des crédits de fin des producteurs qui participent à la coentreprise.
  - Bourse de crédits :
    - Il est permis à la coentreprise de participer à la bourse de crédits.
  - Ratio cible de SNG :
    - Le ratio cible de SNG de la coentreprise est déterminé en pondérant le ratio cible de SNG de chaque producteur en proportion de la part de quota quotidien de chaque producteur à la date de formation de la coentreprise et est mis à jour le 31 juillet de chaque année pour être pondéré et pour appliquer la cible de SNG de la province à tout achat de quota quotidien qui a lieu durant l'année laitière.

**POLITIQUE SUR LES COENTREPRISES**  
**UNE POLITIQUE DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LES**  
**COENTREPRISES EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU**  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ANNEXE B DE L'ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

- Qualité :
  - Les antécédents d'infractions relatives à la qualité des producteurs qui se joignent à la coentreprise sont transférés à la coentreprise. La coentreprise doit assumer les pénalités qui s'appliquent et est admissible au programme de récupération des pénalités.
- Retenues demandées par les producteurs :
  - Les coentreprises n'ont pas le droit de demander des retenues de producteur.
- Paiement des producteurs :
  - Un seul état de compte du producteur sera préparé pour la coentreprise.

**MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES À LA DISSOLUTION DE LA COENTREPRISE**

- À la dissolution de la coentreprise, les producteurs ont six mois pour vendre leur quota quotidien par l'entremise de la bourse de quotas ou peuvent recommencer à expédier du lait à partir du site initial du producteur tel qu'inscrit sur la licence délivrée par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.
- Les producteurs qui quittent une coentreprise et qui désirent demeurer producteurs recevront ce qui suit :
  - un quota quotidien est retourné à chaque producteur;
  - les ratios cibles de SNG sont retournés à chaque producteur;
  - la position de crédit de début de chaque producteur est établie en fonction de la position de crédit de fin de la coentreprise à la date de sa dissolution;
  - les antécédents en matière d'infractions de chaque producteur sont fixés au même niveau que celui de la coentreprise.